



Décret n° 2014-082 .....PM/MPEMI  
accordant le permis d'exploitation n°2138 C1 pour les substances du groupe 1  
(fer et substances connexes) dans la zone de Legleitat (Wilaya de l'Inchiri) au  
profit de la société Legleitat Iron Mauritanie S.a.

### Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines,

VU La Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006 et en 2012;

VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009 en 2012 et en 2014, portant Code Minier;

VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007, relatif aux Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;

VU Le décret n°029-2014 du 03 Février 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU Le décret n°032-2014 du 12 Février 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU Le décret n°0199-2013 du 13 Novembre 2013 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

VU Le décret n° 2008.158 du 04 Novembre 2008, modifié et complété, par le décret n°2009-176 du 17 mai 2009, fixant les taxes et redevances minières;

VU Le décret n° 2008.159 du 04 Novembre 2008, modifié et complété par le décret n° 2009-051 du 04 Février 2009, portant sur les titres miniers et de carrière.

VU Le communiqué de presse portant avis de manifestation d'intérêt relatif au gisement de fer de Legleitat en Février 2013,

VU Le procès verbal de réunion de la commission chargée de négociation et d'évaluation des offres en date du 27 Avril 2014.

### Le Conseil des Ministres entendu le 29 Mai 2014

#### décète:

**Article Premier :** Un permis d'exploitation n°2138 C1 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Legleitat Iron Mauritanie S.A** et ci-après dénommée **LIM S.a**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de **Legleitat** (Wilaya de l'Inchiri) confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 1 Fer (fer et substances connexes), tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement, d'exportation et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 995 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	526.000	2.173.000
2	28	536.000	2.173.000
3	28	536.000	2.171.000
4	28	547.000	2.171.000
5	28	547.000	2.165.000
6	28	552.000	2.165.000
7	28	552.000	2.160.000
8	28	562.000	2.160.000
9	28	562.000	2.165.000
10	28	567.000	2.165.000
11	28	567.000	2.181.000
12	28	572.000	2.181.000
13	28	572.000	2.180.000
14	28	595.000	2.180.000
15	28	595.000	2.163.000
16	28	586.000	2.163.000
17	28	586.000	2.158.000
18	28	544.000	2.158.000
19	28	544.000	2.156.000
20	28	526.000	2.156.000

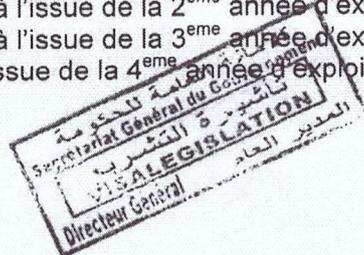
**Article 3 :** La société **LIM S.a** s'engage à réaliser le développement de ce gisement, dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de notification du décret d'attribution du permis d'exploitation.

La capacité de production ainsi installée sera de cinq cent mille (500.000) tonnes pour la première année et un million (1.000.000) de tonnes à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'exploitation.

Pour la réalisation de ce projet, **LIM S.a** entend consacrer un montant de treize millions (13.000.000) de dollars américains, soit l'équivalent de trois milliards neuf cent millions (3.900.000.000) d'ouguiyas, et créera, dès son démarrage, environ 200 emplois permanents sur une durée de vie du projet estimée au minimum à 11 ans.

**Article 4 :** La société **LIM S.a** a cédé à l'Etat une participation gratuite à son capital social à hauteur de 20% et s'engage à lui verser un bonus de dix millions (10.000.000) de dollars américains suivant l'échéancier ci-après :

- Trois millions (3.000.000) de dollars américains dès la réception du décret accordant le permis d'exploitation ;
- Deux millions (2.000.000) de dollars américains à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation ;
- Deux millions (2.000.000) de dollars américains à l'issue de la 2<sup>ème</sup> année d'exploitation ;
- Deux millions (2.000.000) de dollars américains à l'issue de la 3<sup>ème</sup> année d'exploitation ;
- Un million (1.000.000) de dollars américains à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année d'exploitation.



**Article 5 :** LIM S.a doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction Générale des Mines.

**Article 6 :** LIM S.a est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement et élaborer un plan de gestion environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

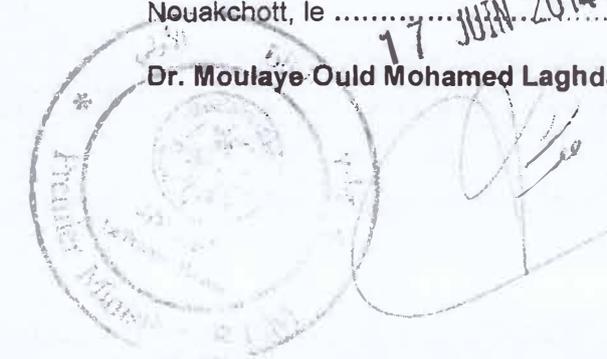
**Article 7 :** LIM S.a doit communiquer au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

**Article 8 :** LIM S.a est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la « Mauritanisation » des postes. Elle doit en outre accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le ..... 17 JUIN 2014

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**



Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines absent,  
Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des  
Technologies de l'Information et de la Communication  
chargé de l'Intérim

**Ismail Bedde Cheikh Sidya**



**Ampliations:**

PR/MSG.....2  
PM/SG.G.....2  
MPEMi.....2  
Tous Départ.....30  
J.O.....2  
Archives.....2  
DGM.....2  
Intéressé.....1/43.

